Entre Arroux,
Loire et Somme
Communout6 de Communes

ARRETE n°2025-03

Prescription de la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourbon-Lancy

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 28/02/2025
ID : 071-200070316-20250227-AR2025_03-AU

Le Président de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

Vu la modification N°1 du Schéma de Cohérence Territorial du Charolais-Brionnais approuvée le 8 avril 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourbon-Lancy en date du 11 mai 2009 approuvant la révision générale du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourbon-Lancy en date du 15 octobre 2013 approuvant la modification N°1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCEALS en date du 15 mars 2018 approuvant la modification N°2 du PLU de Bourbon-Lancy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCEALS en date du 15 septembre 2022 approuvant la mise en compatibilité N°1 du PLU de Bourbon-Lancy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCEALS en date du 15 juillet 2024 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU de Bourbon-Lancy ;

Considérant que la modification simplifiée N°2 envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de préciser dans le règlement littéral la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol du secteur AU2x, situé dans la zone AU2, afin de permettre la construction d'équipements en matière de défense extérieure contre l'incendie, en lien avec des constructions proches, visant à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la gestion des eaux résiduelles conformément aux normes en vigueur ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables(PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer les possibilités de construire, soit de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée fera l'objet d'un examen au cas par cas ad hoc ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 28/02/2025
ID : 071-200070316-20250227-AR2025_03-AU

publiques associées seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourbon Lancy est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée N°2 a pour objet de préciser dans le règlement littéral la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol du secteur AU2x, situé dans la zone AU2, afin de permettre la construction d'équipements en matière de défense extérieure contre l'incendie, en lien avec des constructions proches, visant à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la gestion des eaux résiduelles conformément aux normes en vigueur.

Article 3 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée N°2 du PLU seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée N°2 du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant mise à disposition du public.

Article 5 : La modification simplifiée N°2 fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition du public prévue à l'article 5 ci-dessus, le Président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché à la Communauté de communes et en Mairie de Bourbon Lancy pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Il sera, en outre, publié sous forme électronique.

Fait à Gueugnon, le 27 février 2025

Le Président,
Dominique LOTTE.

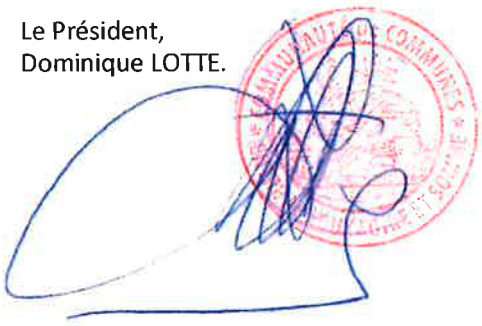

Monsieur le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.